

DÉCISION DCC 00-017
du 03 mars 2000

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n°98-006 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin
3. Conformité à la Constitution

Selon les dispositions de l'article 121 alinéa 1er de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Après un quatrième examen, la Loi n°98-006 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 février 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0005-C/0029/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 98-006 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale en ses séances des 05 février et 27 juillet 1998 et réexaminée les 25 octobre 1999 et 14 février 2000, suite aux décisions DCC 98-032 du 31 mars 1998, DCC 99-036 du 07 juillet 1999 et DCC 99-052 du 24 novembre 1999 de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la Loi n° 98-006 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale en ses séances des 05 février et 27 juillet 1998 et réexaminée les 25 octobre 1999 et 14 février 2000 suite aux décisions DCC 98-032 du 31 mars 1998, DCC 99-036 du 07 juillet 1999 et DCC 99-052 du 24 novembre 1999.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 juin 2000